

## **GE\_GERICHTE ATA/124/2008 vom 18. März 2008**

GE Cour de justice, 2008-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_124\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_124_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/124/2008 du 18 mars 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/124/2008 del 18 marzo 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'article 65 alinéa 1 LPA, l'acte de recours contient sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitudes les fins du recourant (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 et la jurisprudence citée). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a de manière suffisante manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (P. MOOR, Droit administratif, Vol. II, Berne 2002, 2ème éd., p. 674 n. 5.7.1.4).

Quant à l'exigence de motivation de l'article 65 alinéa 2 LPA, elle a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 ; ATA/172/2001 du 13 mars 2001 ; ATA Société T. du 13 avril

- 8/11 - A/129/2007 1988 ; P. MOOR, op. cit., pp. 672-674 n. 5.7.1.3). Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse (ATA/23/2006 du 17 janvier 2006 ; cf. ég. ATF 130 I 312 rendu à propos de l'ancien art. 108 al. 2 OJ).

En l'espèce, les développements du recourant qui agit en personne, apparaissent suffisamment explicites pour que l'on puisse comprendre qu'il entend obtenir l'annulation de la décision querellée, parce qu'elle se fonde sur des déclarations contestées.

#### **E. 3**

Seul le recourant a contesté l'amende administrative qui lui a été infligée solidairement avec X\_\_\_\_\_ S.A., laquelle n'a pas recouru, de sorte que la décision du département est en

force en ce qui concerne cette dernière. L'amende n'a toutefois pas été réglée de sorte que le recours conserve un intérêt actuel.

#### **E. 4**

Selon l'article 7 alinéa 1 lettre a CES, une autorisation est nécessaire pour exploiter une entreprise de sécurité ou une succursale de celle-ci, et engager du personnel à cet effet. L'entreprise constituée en personne morale doit désigner un responsable auquel elle confère les pouvoirs de la représenter et l'engager auprès des tiers. Celui-ci doit être en situation de pouvoir exercer ses responsabilités (art. 7 al. 3 CES).

Les conditions qui doivent être remplies pour obtenir l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'engager du personnel sont énumérées respectivement aux articles 8 et 9 CES.

En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que M. T\_\_\_\_\_ a été engagé en qualité de responsable d'exploitation autorisé de X\_\_\_\_\_ Sàrl dès juin 2005 - soit alors que le recourant était encore au bénéfice de sa propre autorisation - et qu'il était en charge du recrutement et de la formation des agents de sécurité. Ses écrits et ses déclarations, comme celles de M. W\_\_\_\_\_, et les documents administratifs produits permettent de retenir qu'il a effectivement accompli ces tâches. Peu importe à cet égard qu'il ait exercé son activité à temps partiel, les conditions d'obtention de l'autorisation d'exploiter et d'engager du personnel n'incluant pas d'exigence en matière de durée minimum de travail.

En revanche, M. T\_\_\_\_\_ avait au sein de l'entreprise un statut d'employé subordonné, en particulier à MM. W\_\_\_\_\_ - directeur - et V\_\_\_\_\_ - adjoint au directeur, qui l'un et l'autre sont intervenus dans sa sphère d'activité. Ainsi M. V\_\_\_\_\_ participait-il au recrutement des agents de sécurité, à la planification de leurs horaires et aux instructions relatives aux missions tandis que M. W\_\_\_\_\_ préavisait les engagements, supervisait parfois les cours de formation et assurait la liaison lors des missions entre les collaborateurs de X\_\_\_\_\_ Sàrl, les clients voire la gendarmerie. Ces interventions ne résultaient pas de décisions organisationnelles prises par M. T\_\_\_\_\_ et MM. W\_\_\_\_\_ et V\_\_\_\_\_

- 9/11 - A/129/2007 n'agissaient ni sur délégation ou instruction de sa part, ni sous son contrôle. M. T\_\_\_\_\_ n'était pas inscrit au RC en quelque qualité que ce soit. Force est ainsi de constater que M. T\_\_\_\_\_ n'était pas en mesure d'exercer les responsabilités qui lui incombait en tant qu'exploitant autorisé d'une entreprise de sécurité (art.

#### **E. 7**

al. 3, 8 et 9 CES). C'est M. W\_\_\_\_\_, copropriétaire de X\_\_\_\_\_ Sàrl, puis actionnaire de X\_\_\_\_\_ S.A., et unique directeur, qui a mis en place cette organisation et en a assuré la supervision, agissant ainsi en tant que responsable effectif dans le domaine de la sécurité, alors qu'il n'était plus au bénéfice d'une autorisation d'exploitation ou d'engagement du personnel. Ce faisant, il a violé les articles 7, 8 et 9 CES. 5.

Selon l'article 4 alinéa 1 lettre a de la loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité du 2 décembre 1999 (LCES - I 2 14.0), le département peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.- à celui qui pratique l'une des activités soumises à autorisation pour le CES.

a. Les amendes administratives sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des amendes ordinaires pour lesquelles la compétence administrative

de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/601/2006 du 14 novembre 2006 ; ATA/543/2006 du 10 octobre 2006 ; ATA/813/2001 du 4 décembre 2001 ; P. MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, Berne 2002, ch. 1.4.5.5, p. 139s).

b. Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., Zürich-Bâle-Genève 2006, p. 252, n. 1179). Selon des principes qui n'ont pas été remis en cause, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (ATA/543/2006 du 10 octobre 2006 ; ATA/451/2006 du 31 août 2006 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, vol. 2, Neuchâtel, 1984, pp.646-648) et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/415/2006 du 26 juillet 2006 et arrêts précités). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/281/2006 du 23 mai 2006). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/234/2006 du 2 mai 2006).

En l'espèce, le recourant travaille depuis plus de vingt ans dans la branche économique de la sécurité privée. Il en connaît la réglementation. Il ne pouvait donc ignorer qu'en engageant M. T\_\_\_\_\_ en qualité de chef d'agence sans lui permettre d'en exercer les responsabilités et en assurant lui-même celles-ci, il contrevenait aux dispositions concordataires. Sa faute est ainsi grave. Dans ces circonstances, le tribunal de céans estime qu'en lui infligeant une amende administrative de CHF 5'000.- le département a fait un usage correct du pouvoir

- 10/11 - A/129/2007 d'appréciation dont il dispose. Le recourant a fait état de difficultés financières intervenues en cours de procédure. Toutefois, il n'a fourni aucune pièce justificative et n'allègue pas qu'il serait dans l'impossibilité durable de faire face à ses obligations, de sorte qu'il n'y a pas lieu de diminuer le montant susmentionné. 6.

Mal fondé, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.